

DEPARTEMENT
ESSONNECANTON
ARPAJONCOMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL**N° D2026-02****DECISION DU MAIRE****Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU la proposition de contrat de services n°2025-11-13-JCorn-223347 de SECHE ASSAINISSEMENT, 2 rue de la sablière ZA de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, relatif au pompage et nettoyage d'un bac à graisse et poste de relevage V1, au Pôle éducatif, pour un montant de 552,00 € HT, soit 662,40 € TTC, pour un an reconductible tacitement sans dépasser 3 ans,

VU la nécessité d'établir un contrat afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer le, contrat de services n°2025-11-13-JCorn-223347 de SECHE ASSAINISSEMENT, 2 rue de la sablière ZA de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, relatif au pompage et nettoyage d'un bac à graisse et poste de relevage V1, au Pôle éducatif, pour un montant de 552,00 € HT, soit 662,40 € TTC, pour un an reconductible tacitement sans dépasser 3 ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Evry, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 15 janvier 2026,
Le Maire,

Thierry ROUYER



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20260115-D_202602-CC

Date de publication : 14/04/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20260115-D_202602-CC

SECHE ASSAINISSEMENT



Séché Assainissement Sainte Geneviève des Bois

2 RUE DE LA SABLIERE
ZA DE LA CROIX BLANCHE
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Téléphone : 01 69 46 68 27

Courriel agence : sgdb.assainissement@groupe-seche.com

TELEPHONE ASTREINTE 18H/6H : 01 43 00 73 00

Responsable commercial : Jennifer Cornevin

Téléphone : 06 71 94 95 85

Courriel : j.cornevin@groupe-seche.com

Contrat numéro : 2025-11-13-JCorn-223347

Date d'édition : 03 décembre 2025

Contrat préparé par Jennifer Cornevin

REÇU LE

07 JAN. 2026

VILLE DE BRUYERES-LE-CHATEL

COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL

A l'attention de Monsieur Luiz PEREIRA

2 RUE DES VIGNES

91680 BRUYERES LE CHATEL

CONTRAT NUMERO 2025-11-13-JCorn-223347

POMPAGE + NETTOYAGE D'UN BAC A GRAISSE ET POSTE DE RELEVAGE

Contrat à l'attention de **COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL**
(21910115100013)

2 RUE DES VIGNES
91680 BRUYERES-LE-CHATEL

Représenté par **M. Luiz PEREIRA** *Thierry ROUYER, Maire*
Luiz Pereira
Contact Téléphone : 06.20.08.28.16

Adresse courriel : mairie@bruyereslechatel.fr

Ci-après dénommé « le client », d'une part,

Et la Société Séché Assainissement, SAS au capital de 150 000 €, sise à Lieu-dit « Les Hêtres », Changé 53811, inscrite au registre du commerce de Laval sous le numéro 890 526 056 représentée par Monsieur Maxime SECHE, Directeur Général, désignée par Séché Environnement dans les clauses du présent contrat.

Ci-après dénommé « le prestataire », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL confie à Séché Assainissement Sainte Geneviève des Bois la charge d'assurer les prestations suivantes :

POMPAGE + NETTOYAGE D'UN BAC A GRAISSE ET POSTE DE RELEVAGE V1
Dont les installations sont définies ci-après, à l'adresse de travaux suivante :
Pôle Educatif, 5 Rue du Fer à Cheval, 91680 BRUYERES LE CHATEL

Les documents contractuels régissant les relations entre les parties sont par ordre de priorité décroissant : le présent contrat y compris ses annexes et les conditions Générales de Vente de Séché Assainissement figurant en annexe. La présente offre est valable deux mois à compter du 03 décembre 2025

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

OUVRAGES DE COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL CONCERNES PAR LE PRESENT CONTRAT :

- 1 Bac à graisse de 1m3
- 1 Poste de relevage de 300L environ

MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR SECHE ASSAINISSEMENT POUR REALISER LA MISSION

- 1 Véhicule hydrocureur/ pompeur type PL

CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

- Transport du matériel et du personnel
- Pompage et nettoyage des ouvrages
- Transfert et traitement des déchets vers un center agréé

REALISATION DE LA PRESTATION

Transport du matériel et du personnel, mise en place du matériel spécialisé et de la sécurité à l'adresse suivante :
Pôle Educatif

Rue du Fer à Cheval
91680 BRUYERES LE CHATEL .

Afin de faciliter la mise en place du chantier, le stationnement des véhicules devra être neutralisé par le client à proximité des zones d'intervention.



TELEPHONE DE L'AGENCE
01 69 46 68 27



ADRESSE EMAIL DE L'AGENCE
sgdb.assainissement@groupe-seche.com

(A la charge du client d'assurer l'accessibilité aux installations et la fourniture des fluides nécessaires à la réalisation de la prestation.)
Tout déplacement inutile des équipes Séché Assainissement donnera lieu à facturation.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

a) Programmation des interventions contractuelles :

Séché Assainissement s'engage à réaliser pour COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL à Pôle Educatif
Rue du Fer à Cheval
91680 BRUYERES LE CHATEL les prestations **POMPAGE + NETTOYAGE D'UN BAC A GRAISSE ET POSTE DE RELEVAGE V1.**

b) Le Service d'astreinte :

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour intervenir 24h/24 et 7i/7
Le service d'astreinte est joignable par téléphone au 01 43 00 73 00

A noter que pour les opérations de dépannage consécutives à une mauvaise utilisation des installations par le client ou à la présence de corps étrangers, les interventions en période d'astreinte sont majorées comme suit :

- Du lundi au vendredi de 18h00 à 06h00 = +60 %
- Les samedis de 06h00 à 18h00 = + 60 %
- Les samedis de 18h00 à 23h59 = + 80 %
- Les dimanches les jours fériés = + 80 %

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

DESIGNATION	UNITE	PRIX PAR PASSAGE EURO HT	FREQUENCE ANNUELLE	TOTAL EURO HT
VBS010036 Pompage et nettoyage d'un bac à graisse	FFT	433,00 €	1	433,00 €
VBS010076 Traitement des graisses	T	119,00 €	1	119,00 €

TOTAL PRESTATIONS € HT 552,00 €

TVA 20% 110,40 €

TOTAL € TTC 662,40 €

Le prix forfaitaire est établi hors taxes dans les conditions économiques connues au jour de la signature du présent contrat. Dans le cas de variation des taux de la TVA ou de la création de nouveaux impôts, la présente rémunération supportera les charges en vigueur au moment de la facturation.

Ce prix forfaitaire inclut le coût de traitement des produits et déchets recueillis à la suite des travaux effectués au titre du présent contrat. Toutefois, un supplément sera automatiquement appliqué si les produits et déchets récupérés sont de composition différente à celle admise communément pour la prestation prévue au présent contrat et oblige le Prestataire à recourir à une filière de traitement différente, ou si les filières de traitement utilisées modifient leur prix à la hausse.

Dans ces deux cas, les modifications consécutives au coût de traitement seront immédiatement répercutées sur le client.

ARTICLE 5 : DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée d'un an avec facultés de reconduction tacite par périodes successives d'une année ne dépassant pas 3 ans.

ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX

Les prix sont annoncés fermes la 1ère année, sous réserve des modifications de prix du traitement. La révision de prix est applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REGLEMENTS

Par chèque, virement ou traite à 30 jours, date de facture faisant foi en application des dispositions figurant à l'annexe 1 « Conditions Générales de Prestations de Services » des présentes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

D'un commun accord entre les parties, il est formellement convenu que le prestataire sera responsable, dans la limite par sinistre et par an, du montant correspondant au chiffre d'affaires annuel du contrat ou dans la limite du prix de la prestation selon que le présent contrat vaudra pour une ou plusieurs prestations annuelles, tant vis-à-vis du Client que des tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants agréés.

Par dommages, on entend notamment : dommages aux matériels, équipements, bâtiments, consommables, travaux, outillages sur le site, dommages aux personnes physiques salariés ou non du Client.

Le prestataire déclare que sa responsabilité ainsi définie est ouverte auprès d'une compagnie solvable, et s'engage à produire à tout moment sur simple demande du Client l'attestation d'assurance correspondante. Au-delà de ces limites, le Client s'engage à

renoncer à tous recours contre la société Prestataire et ses assureurs et à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs. La responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée à la suite de dégâts occasionnés lors de la prestation et qui seraient liés à la vétusté établie des installations. Les dommages immatériels, notamment les pertes d'exploitation, et les dommages consécutifs à une pollution sont expressément exclus de la responsabilité du prestataire.

D'un commun accord entre les deux parties, le prestataire assure les prestations définies à l'article 3 du présent contrat mais en aucun cas il ne sera ou ne pourra être réputé « gardien » des installations au sens de l'article 1384 du code civil.

De son côté, le Client s'engage à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer, ainsi que ses préposés, du fait de leurs activités pour les dommages corporels, matériels, immatériels, au Prestataire ainsi qu'à ses préposés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente figurant en annexe.

ARTICLE 10 : RESILIATION - TRANSMISSION

1- Le contrat est résilié de plein droit :

- Par l'une des parties quinze jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations lui incombant, pour une cause indépendante de la force majeure.
- Dans le cas ou après concertation des parties, aucune solution ne s'avère possible suite au bouleversement économique du contrat.
- En cas d'événement constitutif de force majeure ayant entraîné la suspension du contrat depuis plus de deux mois.

2- En cas de redressement judiciaire du Client, une notification doit être faite immédiatement au Prestataire. En tout état de cause, le présent contrat pourra être résilié si le mandataire de justice désigné n'exige pas sa continuité.

3- Le changement de gestionnaire des installations ne pourra constituer, à lui seul, une cause de résiliation du contrat.

En cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire des installations, objet du présent contrat, le client s'engage à en aviser le prestataire et à lui communiquer dans les meilleurs délais l'identité et les coordonnées de son successeur. En outre, il s'engage à informer ce dernier du contenu du présent contrat.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où suite à des modifications législatives, réglementaires, normatives ou à tout autre événement extérieur aux parties, le présent contrat évoluerait de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le client et le prestataire se réuniraient pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de 2 mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les parties.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendent les obligations des parties ; toutefois dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de deux mois, chacune des parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité de part et d'autre le présent contrat un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

De convention expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ceux habituellement reconnus comme tels par la jurisprudence, y compris les faits de grève, de retrait et de suspension ou de non-renouvellement des autorisations administratives du prestataire nécessaires à l'exploitation et au traitement des déchets.

ARTICLE 13 : SOUS TRAITANCE

En cas de besoin, le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations, après en avoir averti au préalable le Client. En tout état de cause, le Prestataire restera responsable de son sous-traitant.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat sera transmis de plein droit, sans l'autorisation du Client, en cas de cession de fonds de commerce, de location - gérance, de fusion, d'apport ou de toute autre opération par laquelle les actifs du Prestataire seraient transférés à toute autre société de Séché Assainissement.

ARTICLE 15 : LOI REGISSANT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat sera régi par les lois françaises.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du présent contrat seront soumis au Tribunal de Commerce du siège du Prestataire.

A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

Pour le client :

Date, cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales des prestations de service de Séché Assainissement jointes à ce contrat.

le 15 janvier 2026
Lu et approuvé

Le Maire
Thierry ROUYER



Pour Séché Assainissement Sainte Geneviève des Bois
Jennifer Cornevin
Chargée d'Affaires

Vincent BORDU
Responsable d'Agence



Conditions Générales de Prestation de Services - Traitement de déchets

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Prestation de Services (ci-après « Conditions Générales ») définissent les conditions applicables à toute prestation de traitement de déchets (ci-après « Prestations ») réalisée par la société Séché Environnement ou une de ses filiales (ci-après « Prestataire ») pour le compte d'un client (ci-après « Client »). Le Prestataire et le Client sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le terme « Contrat » utilisé ci-après désigne l'ensemble des obligations convenues entre le Prestataire et le Client et est constitué des documents suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante : (i) les conditions particulières applicables au Contrat (ci-après « Conditions Particulières »), celles-ci étant constituées par un devis du Prestataire accepté par le Client et/ou par une convention de traitement des déchets signée entre les Parties ; (ii) les présentes Conditions Générales.

Les Prestations réalisées par le Prestataire sont soumises aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes conditions particulières ou générales d'achat du Client. Le fait pour le Client d'avoir recours aux Prestations du Prestataire, même en l'absence de signature par ce dernier de Conditions Particulières, implique la conclusion d'un Contrat et l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire, prévaloir sur les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3 – QUALITE ET CONFORMITE DES DECHETS TRAITES

Les déchets confiés au Prestataire dans le cadre du Contrat doivent faire l'objet d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP), comportant la remise au Prestataire d'une Fiche d'Identification Déchet (FID) ou Fiche d'Identification Préalable (FIP) et le cas échéant d'un échantillon représentatif prélevé et fourni par le Client.

Après analyse de l'échantillon et de la FID, le Prestataire délivrera le cas échéant un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du ou des déchet(s), daté et numéroté, valable pour une durée d'un (1) an. Les déchets dangereux doivent être accompagnés du CAP en cours de validité et d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD).

Dans le cas où les déchets ne seraient pas conformes au CAP et/ou ne répondraient pas aux spécifications définies dans le Contrat et/ou ne seraient pas conformes à l'Arrêté préfectoral d'exploitation du Site, le Prestataire pourra soit proposer au Client une offre spécifique d'élimination des déchets non conformes (une proposition sera alors transmise au Client laquelle requerra son consentement préalable exprès), soit refuser la prise en charge des déchets concernés qui seront retournés au Client à ses frais et risques.

ARTICLE 4 – CONDITIONNEMENT, TRANSPORT ET LIVRAISON DES DECHETS SUR LE SITE

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, le Client assure ou fait assurer par un transporteur de son choix le transport des déchets jusqu'au(x) site(s) de traitement du Prestataire (« le ou les Site(s) »). Le Client s'engage à livrer ses déchets dans des conditionnements permettant leur transport en conformité avec la réglementation environnementale, les réglementations encadrant le transport de marchandises et accompagnés de tous les documents requis. En cas de fourniture de conditionnements par le Prestataire, ceux-ci devront être utilisés conformément aux notices d'utilisation fournies et, le cas échéant, aux prescriptions édictées par les réglementations liées au transport de marchandises dangereuses. Le Client s'assure que le transporteur dispose des compétences, habilitations et autorisations administratives requises (dont l'inscription au registre des transporteurs) et que le mode de transport choisi est compatible avec la nature du déchet. En cas de transport de déchets dangereux, il est ici rappelé que le Client demeure responsable du respect des prescriptions de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et de l'Arrêté TMD du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres. Dans ce cadre, il est notamment responsable de l'obtention de l'autorisation de transport des déchets, du classement des matières transportées (code UN) et du choix d'un conditionnement agréé, chimiquement compatible avec les déchets transportés, et portant les marques et étiquettes prescrites. Le Client doit s'assurer que le conducteur est titulaire d'une attestation de formation adaptée au transport à entreprendre et en cours de validité. L'unité de transport (le véhicule et son éventuelle remorque) sera accompagnée, le cas échéant, de son/ses certificat(s) d'agrément et sera correctement signalée voire placardée et marquée. Les déchets seront préparés au transport et à la manutention de façon à en assurer la manipulation en toute sécurité (par exemple sur palettes, cerclés ou filmés, correctement calés et arrimés) sauf spécification particulière mentionnée dans les Conditions Particulières. En cas de non-respect d'un des éléments précités compromettant la sécurité au déchargement, le Prestataire se réserve le droit de refuser la livraison. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par son transporteur voire son éventuel sous-traitant le protocole de sécurité lié au déchargement sur le Site qui lui sera communiqué par le Prestataire. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être inquiété ou supporter les conséquences dommageables résultant d'un non-respect par le transporteur des réglementations applicables et/ou des consignes de sécurité, à charge pour le Client de mettre en cause directement ce dernier en cas de manquement et de tenir le Prestataire indemne desdites conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où le transport des déchets jusqu'au Site incombe au Prestataire, les modalités de réalisation de ce transport sont précisées dans les Conditions Particulières. En tout état de cause, il est précisé que quel que soit le poids des marchandises concernées, les opérations de chargement, calage et arrimage des marchandises sur le moyen de transport affrété par le Prestataire sont exécutées par le Client sous son entière responsabilité, et ce en dérogation par rapport aux contrats-type transport.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix des Prestations (coûts de traitement basés le tonnage de déchets réceptionnés et le cas échéant coûts des prestations associées telles que collecte, transport, location de contenants...) sont stipulés dans les Conditions Particulières, étant précisé qu'en tout état de cause le montant minimum de facturation du Prestataire s'élève à 150 euros HT. Selon le Contrat, le prix des Prestations peut être facturé soit de manière globale soit en distinguant chaque type de Prestations. Sauf spécification particulière mentionnée dans les Conditions Particulières : (i) les camions chargés sont pesés à leur arrivée par le pont-basculé du Site du Prestataire et sont pesés après leur déchargement à leur sortie par le pont-basculé du Site du Prestataire ; (ii) les poids facturés seront ceux correspondant à la différence entre les poids des camions à plein et à vide enregistrés par le pont-basculé du Site du Prestataire ; (iii) les poids facturés des déchets conditionnés seront calculés sur la masse brute du déchet réceptionné comprenant le poids du déchet, son emballage et le cas échéant le suremballage et la palette. Les prix seront majorés de toutes les taxes applicables au moment de la facturation des Prestations (notamment TVA, les taxes sur le gazole non routier, taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et toute nouvelle taxe ou augmentation des taux de taxes applicables pouvant être instituée pendant la durée du Contrat). Il incombe au Client de notifier par écrit au Prestataire, au plus tard lors de l'envoi de la DAP visée à l'article 3 ci-avant, si tout ou partie des déchets relève de la liste des déchets exemptés de TGAP conformément aux dispositions du Code des douanes. A défaut, le Client reconnaît expressément qu'il ne pourra ni refuser de payer la TGAP afférente qui lui sera facturée par le Prestataire ni en réclamer le remboursement ultérieur au Prestataire (en particulier dans l'hypothèse où le Prestataire aura déjà reversé ladite TGAP à l'administration fiscale). Il est précisé par ailleurs que dans l'hypothèse où le montant de TGAP effectivement payé par le Prestataire à l'administration est supérieur à celui facturé au Client pour une raison imputable au Client (mauvaise classification indiquée dans la FIP / FID notamment), le Client sera redevable envers le Prestataire de la différence et de tous les surcoûts supportés par le Prestataire en raison de la régularisation de TGAP, consécutive ou non à un contrôle de l'administration (majorations, amendes appliquées par l'administration notamment). Les prix sont établis dans le contexte législatif, réglementaire, technique et commercial en vigueur à la date de signature du Contrat. Il est expressément convenu entre les Parties qu'ils pourront être révisés par le Prestataire dans l'hypothèse où une modification du contexte législatif, réglementaire, technique ou commercial interviendrait ayant pour conséquence une augmentation des coûts de traitement des déchets. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les Prestations font l'objet d'une facturation mensuelle par le Prestataire. Les factures doivent être payées par le Client par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur émission.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, tout défaut ou retard de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraînera l'application par le Prestataire de pénalités de retard calculées à compter de la date d'échéance de ladite facture jusqu'au jour de son paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au montant en vigueur au moment de son application. Il est rappelé qu'est possible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions d'euros pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés à l'article L441-6 du Code de commerce.

En aucun cas les montants dus au Prestataire ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Prestataire. Toute compensation non autorisée par le Prestataire sera assimilée à un défaut de paiement. En cas d'incident de paiement préalable constaté ou si la situation financière du Client suscite des inquiétudes justifiées, le Prestataire se réserve le droit de subordonner l'acceptation des déchets au paiement préalable des Prestations et/ou à l'émission par le Client de garanties de paiement.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie, toute information orale ou écrite, quelle que soit sa nature ou son support et relative notamment à la Partie divulgatrice et à son activité, ses méthodes et procédés, tout document constituant le Contrat ou remis dans le cadre de l'exécution du Contrat, les avenants éventuels, toute Information échangée dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après « Informations Confidentielles »), ne peuvent pas être divulgués, reproduits, exploités, adaptés, modifiés ou cédés par la Partie réceptrice. Leur utilisation par la Partie réceptrice est limitée aux strictes fins de l'exécution du Contrat. La Partie réceptrice s'engage à protéger les Informations Confidentielles reçues de la Partie divulgatrice et à les traiter avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles. Elle s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et des tiers impliqués dans l'exécution du Contrat pour garantir le respect du présent Article. En outre, la Partie réceptrice s'engage, sur simple demande de la Partie divulgatrice, à restituer à celle-ci tout ou partie des Informations Confidentielles. L'obligation de confidentialité survit cinq (5) ans après expiration ou résiliation du Contrat.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le Client, en sa qualité de producteur et/ou détenteur des déchets, en demeure responsable jusqu'à leur traitement/élimination. Le Client est responsable de la vérification de la conformité des déchets aux caractéristiques enregistrées dans la FID / FIP et dans le CAP correspondants et à la réglementation en vigueur (en particulier concernant la nature, la classification, le conditionnement, l'emballage des déchets...) et des dommages de toute nature, y compris en cas de pollution accidentelle, causés aux tiers et/ou au Prestataire (y compris aux biens/matériels du Prestataire éventuellement mis à la disposition du Client au titre du Contrat) du fait d'une non-conformité des déchets et/ou d'un manquement à une quelconque de ses obligations définies dans le Contrat. Le Client fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à un titre quelconque et préalables à la livraison des déchets sur le Site. L'assistance éventuelle du Prestataire ne pourra en aucun cas décharger le Client de ses obligations et responsabilités en la matière.

Le Prestataire apportera dans la réalisation des Prestations tous les soins requis d'un professionnel. Il garantit au Client que les déchets qui lui sont confiés seront traités dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est toutefois rappelé qu'en cas de non-conformité des déchets livrés, l'Article 3 ci-dessus est applicable.

Le Prestataire demeure responsable de plein droit à l'égard du Client des dommages de toute nature susceptibles de lui être causés dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'exclusion des dommages indirects et/ou immatériels, tant par l'un ou plusieurs de ses préposés ou toutes personnes, notamment les sous-traitants, auxquelles le Prestataire ferait appel pour l'assister et/ou exécuter une obligation résultant du Contrat. En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulative du Prestataire au titre de l'exécution ou de l'inexécution de ses prestations dans le cadre du Contrat ne pourra pas dépasser un montant équivalent à **100 % du montant global HT du Contrat**. Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà des limitations stipulées au présent Article.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les Parties souscriront et maintiendront en vigueur pendant la période de validité du Contrat, auprès de compagnies notoirement solvables, les polices d'assurances garantissant pour des montants et des garanties suffisantes les conséquences de leur responsabilité civile. Chaque Partie communiquera à la demande de l'autre Partie une attestation desdites polices et devra justifier à tout moment du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Par cas de Force Majeure, il faut entendre tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de ses obligations, tel que reconnu par la jurisprudence des tribunaux français. Dès la survenance du cas de Force Majeure, la Partie l'invoquant prend les mesures nécessaires pour en limiter les effets et notifie la survenance à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée, les conséquences envisageables ainsi que les premières mesures qu'elle a été amenée à prendre. L'exécution de la partie du Contrat affectée par le cas de Force Majeure est suspendue pendant la durée de celui-ci. Si la situation de Force Majeure se prolonge plus de trois (3) mois à compter de sa notification, chaque Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à aucune indemnité (le Prestataire devant toutefois être payé par le Client de toutes les Prestations réalisées conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation).

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat pourra être renouvelé dans les conditions définies aux Conditions Particulières.

Sans préjudice de l'article 11 ci-après, en cas de manquement grave du Client à ses obligations contractuelles (obligations résultant en particulier des articles 3, 4, 5, 12 des présentes), légales et/ou réglementaires (en particulier réglementation en matière de santé, sécurité et réglementation sociale), le Prestataire est en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours calendaires. Le Client sera redevable dans ce cas du paiement des Prestations réalisées conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que de tous dommages subis par le Prestataire du fait du manquement du Client à ses obligations.

Les Parties peuvent également décider de mettre un terme anticipé au Contrat moyennant accord écrit dûment signé par les représentants légaux des entités contractantes visées au Contrat. La rupture anticipée pourra être convenue avec ou sans préavis en fonction des circonstances. En cas de rupture anticipée en application du présent paragraphe, aucune indemnité ne sera due entre les Parties (le Prestataire devant toutefois être payé par le Client de toutes les Prestations réalisées conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation).

ARTICLE 11 – ETHIQUE – NON-CORRUPTION

Chaque Partie certifie qu'elle-même ainsi que ses représentants, dirigeants et salariés, à tout moment avant la date de signature du présent Contrat, n'ont pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté tout avantage indu, quelle que soit la nature de cet avantage (pécuniaire ou autre) en relation avec le Contrat. Chaque Partie s'engage respecter ces mêmes obligations à l'avenir ainsi qu'à respecter à tout moment dans le cadre de l'exécution du présent Contrat les règles internationales édictées par l'OCDE et le droit français en matière d'anti-corruption (loi SAPIN 2 notamment), et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de vérifier que leurs sous-traitants, fournisseurs, agents respectent les mêmes règles. En cas de non-respect de l'une de ces prescriptions par une Partie, l'autre Partie pourra résilier le Contrat aux torts de la Partie responsable avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 – CESSION

Le Contrat est conclu en considération de la personne des Parties. En conséquence, le Contrat ne saurait être cédé ou transféré de quelque manière que ce soit par une Partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par exception à ce qui précède, la cession du Contrat par le Prestataire à une de ses sociétés affiliées est d'ores et déjà réputée acceptée par le Client sous réserve d'une notification écrite préalable (dans cette hypothèse, à compter de la date de ladite cession, le Prestataire sera libéré de ses obligations au titre du Contrat vis-à-vis du Client).

ARTICLE 13 – DIVERS

Sous réserve du respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client. Il remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs. Il ne peut être modifié que par voie d'avenant accepté et signé par les Parties. Le fait pour le Prestataire de ne pas exercer ses droits ou de les exercer avec retard, ne saurait être interprété comme une renonciation, même implicite, de la part du Prestataire à ses droits et recours au titre du Contrat. S'il advenait qu'une ou plusieurs clauses du Contrat ne puissent être appliquées ou soient déclarées nulles quel qu'en soit le motif, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une clause d'effet équivalent valide sera convenue entre les Parties. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, la langue régissant le Contrat est le Français. Aux fins d'exécution du Contrat, chaque Partie convient d'être domicile à son siège social dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français et exclut l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie, les Parties pourront convenir de soumettre le différend à une procédure de médiation selon les règles du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). A défaut, le différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux situés dans le ressort du siège social du Prestataire, y compris en matière de référé et autres mesures d'urgence.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20260115-D_202602-CC